

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BLVV

N° 22-089

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Étaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Marine VULPIAN, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 25

Nombre de Conseillers
Votant : 30

M. Jérôme CAPDEVILLE donne pouvoir à Mme Valérie BASIN, Mme Annie MEYNARD donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Excusé :

M. Joseph RECCHIA

Absentes :

Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOUIN

Madame Marine VULPIAN est secrétaire de séance

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES COMMUNES APPLICABLES
AUX ELEVES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION POUR FREQUENTER LES
ECOLES PUBLIQUES DE L'ISLE SUR LA SORGUE – ANNEE 2021/2022**

Conformément aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Éducation, il appartient à la commune de déterminer la participation financière demandée à la commune de résidence pour la scolarité dans une école de L'Isle-sur-la-Sorgue d'un élève domicilié dans une autre commune. La détermination de cette participation financière est calculée sur la base du coût par élève scolarisé, d'une part, dans une école élémentaire et, d'autre part, dans une école maternelle de la commune. Le coût par élève est, quant à lui, fixé en application de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Le coût par élève est mis à jour chaque année. Ce montant est calculé sur la base des effectifs de la rentrée scolaire 2021/2022 et du montant des charges de fonctionnement des écoles en 2021.

Le calcul de la contribution financière de la commune de résidence tient compte du nombre d'élèves qui sont scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux activités périscolaires et aux dépenses d'investissement.

Cette répartition des frais de scolarité entre la commune d'accueil et la commune de résidence s'effectue par accord entre les communes concernées, formalisé par une convention qui établit la dérogation de l'élève.



Vu le code l'éducation et notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,
Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,
Vu l'avis de la commission Enfance – Education – Sports – Jeunesse en date du 12 octobre 2022

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : D'approuver le montant des frais de scolarité d'un élève en maternelle et en élémentaire

Article 2 : De fixer le montant à :

- 1335 € par élève en maternelle
- 694 € par élève en élémentaire

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : **10 octobre 2022**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations.

LE MAIRE



Pierre GONZALEZ,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.